

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-140

Objet : ARRETE D'ALIGNEMENT –RUE DU BALAY
Le Maire de la Commune de SAINT-CLAIR-DU-RHONE

Vu la demande par laquelle Monsieur M. IENTILE Frédéric, demande l'alignement de sa propriété donnant sur la RUE DU BALAY sur la commune de **SAINT CLAIR DU RHÔNE**, parcelle cadastrée section **AC 492, sise** 339, RUE JEAN CHATANAY,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Vu la loi n° 82-213 DU 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le règlement général de voirie n° 64-3243 du 07/08/64 relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant :

- Le mur de soutènement de la parcelle AC 491 au mur de soutènement de la parcelle AC 493 le long de la RUE DU BALAY.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 5 octobre 2022

Le Maire, *La Directrice Générale Des Services*
 Mme Françoise VALERIE
 Olivier MERLIN




Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-141

Objet : Restriction temporaire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de M. IENTILE Frédéric en date du 05 octobre 2022

CONSIDERANT que pour permettre à M. IENTILE Frédéric de réaliser des travaux pour la construction d'un mur de soutènement en limite de voirie RUE DU BALAY à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Ces travaux ainsi que la signalisation sont confiés à M. IENTILE Frédéric.

Article 2- Pendant l'exécution de ces travaux, afin de réaliser la construction d'un mur de soutènement en limite de voirie, RUE DU BALAY à Saint Clair du Rhône la circulation des véhicules sera réglementée.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Une réduction de la chaussée sera effective.
- La rue sera barrée si nécessaire avec mise en place d'une déviation.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter :

Du mercredi 5 octobre 2022 de 7h30 à 17h00 pour une durée de 30 jours.

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. IENTILE Frédéric
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 05 octobre 2022

Le Maire
O. Merlin
La Directrice Générale des Services
Mme Françoise VAILLIERDE

